ART. 26 N° **709** (**Rect**)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

## DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 709 (Rect)

présenté par M. Dominique Lefebvre

-----

## **ARTICLE 26**

Rédiger ainsi l'alinéa 49 :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « , du revenu minimum d'insertion » sont supprimés ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

« Correction d'une erreur »

L'article L. 98 A du livre des procédures fiscales prévoit la transmission à l'administration fiscale de la liste des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active, par les organismes gestionnaires de ces prestations. Pour les bénéficiaires du RSA, l'information est cantonnée aux années 2010 et 2011.

Le projet de loi prévoyait : la suppression de la mention du revenu minimum d'insertion, dans la mesure où ce dernier n'existe plus ; le remplacement de la référence aux années 2010 et 2011, devenue obsolète, par celle à l'année d'imposition ; et l'ajout de celle de la prime d'activité, nouvellement créée.

Toutefois, ces informations sont nécessaires à l'administration fiscale pour identifier les contribuables bénéficiant de mesures fiscales particulières. Les bénéficiaires de la prime d'activité n'étant pas concernés par ces mesures, l'amendement supprime l'insertion de la référence à la prime d'activité, à l'article L. 98 A du livre des procédures fiscales.